



XVI^e Congrès

SNP-Force Ouvrière des Caisses d'Épargne

11, 12, 13, et 14 octobre 2022

La Bastide de SEROU (Ariège)

STATUTS

STATUTS DU SNP-FORCE OUVRIÈRE DES CAISSES D'ÉPARGNE XVI^e CONGRÈS – LA BASTIDE DE SEROU (Ariège)

PRÉAMBULE

Le Syndicat National du Personnel de la branche des Caisses d'Épargne C.G.T - FORCE OUVRIÈRE rassemble en son sein les salariés de la branche des Caisses d'Épargne ainsi que les retraités de ces entreprises qui adhèrent aux principes fondateurs de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE et qui rejettent toute idéologie appelant à l'exclusion, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son état de santé ou de son handicap.

BUT ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1

Entre tous les salariés et les retraités des Caisses d'Épargne qui remplissent les conditions prévues par la loi et qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat dénommé :

Syndicat National du Personnel C.G.T.-FORCE OUVRIÈRE de la branche des Caisses d'Épargne (SNP-FO).

Le siège du syndicat est fixé à : **NICE, Immeuble Nice Premier, 455 Promenade des Anglais, 06200.**

Le Bureau National peut le transférer en tout autre lieu à sa convenance.

Article 2

Le Syndicat a pour but :

- de défendre et d'améliorer les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux des Salariés,
- de servir d'intermédiaire pour arriver à la solution des différends qui peuvent s'élever entre patrons et salariés, mais aussi entre les salariés eux-mêmes particulièrement dans les cas avérés de harcèlement moral ou sexuel ou de toute discrimination passibles de poursuites pénales et, en cas de contestations judiciaires engagées avec l'accord du Bureau National, d'aider pécuniairement tout membre lésé,
- de secourir ses adhérents.

Article 3

Le SNP-FO cotise aux Unions Départementales FO du ressort territorial des sections et, sur décision du congrès, adhère à la Fédération dont les buts sont les plus proches des siens.

Il fait, dans ces conditions, partie intégrante de la CGT-Force Ouvrière.

DEVOIRS DU SYNDIQUE - COTISATIONS - ADMISSIONS - MUTATIONS - RADIATIONS

Article 4

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- a) de participer à tous ses travaux, en assistant à toutes les séances auxquelles il est convoqué, en remplissant en conscience tous les mandats qui lui sont confiés,
- b) de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat,
- c) d'adresser au syndicat toute information utile et toute demande d'emploi dont il aurait connaissance,
- d) de pratiquer la solidarité envers les salariés en général et les adhérents en particulier.

Article 5

Pour être admis au syndicat, il convient :

1. de justifier de sa qualité de salarié ou de retraité d'une entreprise du Groupe,
2. d'adhérer pleinement et sans réserve aux présents statuts y compris le préambule.

Tout adhérent doit remplir en toutes circonstances les conditions requises au moment de son admission et être à jour de ses cotisations.

Nul ne pourra être ou rester adhérent s'il exploite à son profit une entreprise requérant le travail d'autrui.

Article 6

Le tarif minimum de cotisation, carte et timbres est fixé chaque année, sur proposition du Trésorier National et après avis de la Commission de Contrôle, par le Bureau National.

Article 7

Les membres du syndicat ne pourront en aucun cas, sous peine d'exclusion, se prévaloir publiquement de leur affiliation syndicale ou des fonctions qu'ils exercent au sein du syndicat pour défendre des positions qui ne soient pas exclusivement celles du syndicat.

Article 8

Tout adhérent en retard de six cotisations mensuelles pourra, après avertissement préalable du ou d'un délégué ou Représentant de la Section Syndicale de sa section, resté sans réponse, faire l'objet d'une radiation prononcée à titre conservatoire par le Bureau National saisi par le ou les délégués syndicaux ou RSS compétents.

La radiation suspend dans tous les cas, pour celui qui en fait l'objet, le droit de participer à l'administration et aux instances statutaires du syndicat et les mandats dont il était éventuellement porteur.

Dûment informé de la procédure en cours, l'adhérent intéressé peut porter par écrit à la connaissance du Bureau National, qui les appréciera souverainement, les raisons qui sont à l'origine de sa situation.

Toute radiation prononcée par le Bureau National est, sauf régularisation, soumise dans les six mois à la Commission des Conflits qui, dans le cadre des procédures prévues à l'article 18, prend une décision définitive.

Article 9

Le syndiqué qui par suite de déplacement a dû adhérer à un autre syndicat confédéré FORCE OUVRIÈRE, sera, en cas de retour, réintégré avec tous ses droits anciens, s'il a régulièrement acquitté ses cotisations au syndicat qu'il vient de quitter.

Tout syndiqué appartenant à un syndicat confédéré FORCE OUVRIÈRE depuis au moins six mois, qui désire sa mutation au SNP-FO, doit au préalable en aviser son organisation et se mettre en règle avec elle.

LE CONGRES

Article 10

Le congrès ordinaire est réuni tous les deux ans. Le Bureau National est chargé de son organisation.

Peuvent y assister les adhérents à jour de cotisation.

Ne peuvent prendre part aux décisions du congrès, en représentation de leur section, conformément à l'article 13 ci-après, que des adhérents ayant au moins trois mois d'ancienneté et à jour de leur cotisation.

Tout participant au congrès doit être porteur de la carte confédérale CGT-FO revêtue des timbres de l'organisation.

PROCÉDURES DE VOTE

Article 11

Les Instances Nationales du SNP-FO sont composées :

- du Bureau National qui en est l'exécutif,
- de la Commission de Contrôle,
- de la Commission des Conflits.

Les membres du Bureau National sont élus en congrès au scrutin de liste majoritaire à 2 tours.

L'acte de candidature est formalisé par une liste d'au moins 7 noms annexée à une motion d'orientation. Le nombre maximal de membres composant le Bureau National est douze. Les

listes incomplètes ne sont pas recevables.

Les membres de la Commission de Contrôle et de la Commission des Conflits sont élus en congrès au scrutin uninominal. L'acte de candidature est individuel.

Tout candidat à la Commission des Conflits ou à la Commission de Contrôle doit justifier de deux années de cotisations à une organisation confédérée FORCE OUVRIÈRE.

Les candidats au Bureau National doivent justifier de trois années de cotisations à une organisation confédérée FORCE OUVRIÈRE.

Article 12

Deux mois avant la date du congrès, le Bureau National lance le débat dans les sections et fait appel de candidatures aux Instances Nationales.

Les motions, projets de résolutions, propositions de modifications statutaires qui peuvent émaner collectivement des sections ou individuellement des adhérents ainsi que les actes de candidature aux instances statutaires, doivent parvenir au Bureau National 45 jours au moins avant la date du congrès.

Article 13

Au niveau de chaque section, le Congrès est précédé d'assemblées générales destinées à :

- Discuter et préparer les différentes motions, résolutions, et modifications statutaires présentées par la section,
- Discuter les motions, résolutions, modifications statutaires et candidatures transmises par le Bureau National,
- Désigner et mandater son représentant au congrès.

L'ensemble des documents relatifs au congrès (motions collectives ou individuelles, listes de candidatures, propositions de modifications statutaires, rapports d'activité et financier) sera expédié aux sections par le Bureau National un mois au moins avant la date du congrès.

Dans le même temps, les sections sont informées du nombre de mandats dont elles disposent en application de l'article 15 ci-après.

Chaque section décide souverainement du mandat de son représentant et du mode de répartition des voix dont il est porteur.

Article 14

Sont invités au congrès et indemnisés par le syndicat des frais engagés suivant des modalités forfaitaires fixées par le Bureau National sur la proposition du Trésorier Général et validée par la Commission de Contrôle.

- 1 représentant au congrès par section détenteur du mandat de sa section,
- 1 délégué syndical de section ou un RSS, accompagné d'un camarade supplémentaire dès 100 adhérents, puis par tranche de 100 supplémentaires,

- les membres du Bureau National,
- les représentants syndicaux nationaux auprès du Bureau National,
- les membres de la Commission de Contrôle,
- les membres titulaires et suppléants de la Commission des Conflits.

DÉROULEMENT DU CONGRES

Article 15

Le congrès est présidé par un des membres participants élu en séance.

Les représentants des sections au congrès sont seuls admis à voter.

Après l'ouverture des travaux, le congrès entend :

- le rapport d'activité du Secrétaire Général,
- le rapport financier du Trésorier Général,
- le rapport de la Commission de Contrôle,
- le rapport de la Commission des Conflits,

et procède au vote des quitus.

Tous les votes se font par mandat.

L'élection du Bureau National se fait au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Seules les deux listes ayant obtenu le plus de voix au premier tour restent en lice pour le second.

L'élection des membres de la Commission de Contrôle et de la Commission des Conflits se fait au scrutin uninominal, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus.

Tous les autres votes sont acquis à la majorité relative, sauf dispositions de l'article 26.

Une commission électorale composée de 3 membres élus par le congrès et des membres sortants de la Commission de Contrôle est mise en place avant que n'intervienne le premier scrutin du congrès.

Cette commission qui élit son président est chargée :

- de vérifier les mandats,
- de proclamer le résultat des votes intervenus au cours du congrès,
- de contrôler tout scrutin intervenant au cours des séances plénières du congrès.

Chaque section constituée avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle se tient le congrès dispose d'un nombre de mandats proportionnel au nombre d'adhérents qui la compose.

La répartition proportionnelle du nombre de voix attribuées à chaque section se décompose comme suit :

1	à	20	adhérents	1 mandat
21	à	45	adhérents	3 mandats
46	à	70	adhérents	5 mandats
Au-dessus par tranche de 20 adhérents				1 mandat

Le congrès ayant lieu l'année N, le nombre d'adhérents est déterminé de la façon suivante :

Pour les sections créées l'année N-2 :

en divisant par 24 le nombre de timbres acquis par la section au cours des années N-2, N-1.

Pour les sections créées l'année N-1 :

en divisant par 12 les timbres acquis au cours de l'année N-1.

Les sections créées l'année N n'ont pas de mandat au congrès.

Article 16

Les résolutions sont discutées en commissions de résolutions lesquelles sont composées des participants au congrès qui s'y sont inscrits.

Chaque commission désigne en son sein un président qui organise le débat et un rapporteur chargé d'établir le texte de la résolution reflétant les débats de la dite commission de résolutions.

Les membres du Bureau National peuvent participer à une ou plusieurs commissions de résolutions, mais ne peuvent en être président ou rapporteur.

Le texte de la résolution est soumis par le président au vote de la commission de résolutions laquelle se prononce à mains levées.

En séance plénière, sont seuls autorisés à proposer un texte totalement ou partiellement alternatif les participants au congrès ayant pris part aux travaux d'une commission et n'ayant pas voté en faveur du texte présenté.

Les représentants des sections au congrès votent en séance plénière et par mandats les textes des résolutions présentées par les rapporteurs.

Les partisans d'un texte alternatif peuvent le soumettre au vote du congrès.

Le rapporteur est habilité à intégrer sous sa responsabilité les amendements qui sont proposés par les participants.

Dans ce cas, il est loisible aux membres du groupe de proposer un contre-amendement.

À l'issue de la discussion, sont mis aux voix :

- Les amendements non intégrés par le rapporteur, qui, s'ils sont adoptés deviennent partie intégrante du texte de la résolution,

- Les textes alternatifs,
- Le texte final de la résolution.

Les résolutions ainsi adoptées sont constitutives de la ligne du syndicat pour les deux années à venir. Elles ne peuvent être contredites que par un congrès ordinaire ou extraordinaire.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 17

La Commission de Contrôle est composée de 4 membres élus par le congrès dans les conditions définies à l'art 11.

La Commission de Contrôle se réunit annuellement en présence du Trésorier Général afin d'approuver les comptes de l'année N-1

La Commission de Contrôle peut demander toutes pièces justificatives et effectuer tous contrôles concernant la comptabilité des sections, à sa demande, c'est-à-dire à la majorité qualifiée de trois de ses membres sur quatre, à la demande de la Trésorerie Générale et/ou à celle du Bureau National.

La Commission de Contrôle peut se réunir à sa demande (3 membres sur 4) ou à la demande d'une majorité absolue des membres du Bureau National pour régler tout dossier relevant du champ de compétence de la Trésorerie Nationale.

Le compte rendu de ses travaux est soumis au congrès.

COMMISSION DES CONFLITS

Article 18

La Commission des Conflits est composée de 5 titulaires et 5 suppléants élus pour deux ans dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle est appelée à se prononcer en premier et dernier ressort sur tout conflit ou problème disciplinaire.

Elle est saisie de toute demande de suspension, d'exclusion, de contestation de mandat, etc.

Peuvent saisir la Commission des Conflits :

- Collectivement le Bureau National,
- Collectivement la Commission de Contrôle,
- Un délégué syndical central ou un délégué syndical unique exclusivement pour des problèmes relatifs à sa section,
- La majorité des adhérents d'une section, à jour de leurs cotisations, pour les problèmes relatifs à leur section.

La Commission des Conflits se prononce à la majorité de ses membres.

Ses décisions peuvent être :

- La suspension à temps de l'adhérent,
- La confirmation de la suspension des mandats de représentation,
- La suppression des mandats de représentation,
- La confirmation de la suspension des mandats de gestion,
- La suppression des mandats de gestion,
- L'exclusion définitive,
- La dissolution d'une section.

Toute saisine de la Commission des Conflits est constituée par le dépôt, par le plaignant, d'un dossier circonstancié, auprès du Bureau National qui informe et invite le ou les adhérents incriminés à produire un mémoire en défense et qui transmet l'ensemble des pièces produites aux membres de la commission.

Cette dernière peut décider d'entendre les parties en cause, dans ce cas, les frais de déplacement sont pris en charge par le SNP-FO, à hauteur de deux cotisations annuelles de catégorie "TM4". Si une des parties en cause se trouve dans son bon droit, les frais de transport engagés seront remboursés par la Trésorerie du SNP-FO.

Les membres de la commission ne peuvent être ni partie prenante au conflit ni issus de la même section qu'une des parties prenantes. Ils sont, si c'est le cas, remplacés par un suppléant.

La Commission des Conflits doit rendre sa décision au maximum 45 jours après avoir été saisie.

Un rapport d'activité de la Commission des Conflits est présenté à chaque congrès.

LE BUREAU NATIONAL

Article 19

Le Bureau est composé d'au moins 7 membres, élus par le congrès au scrutin de liste, dans les conditions prévues à l'art 15.

Les Membres du Bureau National ainsi élus désignent parmi eux un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint, un Secrétaire Administratif, un Secrétaire Administratif Adjoint, se répartissent les diverses responsabilités et désignent les Représentants Syndicaux Nationaux investis chacun d'une mission précise.

Le Bureau National se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an.

Lorsque l'ordre du jour comprend un ou plusieurs points en rapport avec leur mission les Représentants Syndicaux Nationaux sont convoqués et participent aux réunions du Bureau National.

Le Bureau National, sur proposition du Trésorier Général, organise la solidarité entre les sections du SNP-FO.

Hors les cas prévus à l'article 26, le Bureau National peut, à la majorité absolue de ses membres, réunir un congrès extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Un congrès extraordinaire a la même procédure de convocation et le même déroulement qu'un congrès ordinaire.

POUVOIRS ET REPRÉSENTATION

Article 20

Le Secrétaire Général, désigné par le Bureau National conformément à l'article 19, a tous les pouvoirs pour représenter le syndicat auprès des tiers et pour ester en justice, soit en demandant soit en défendant. Au nom du syndicat, il procède aux diverses désignations, pouvoir qu'il peut déléguer pour tout ou partie au Secrétaire Administratif. À défaut ou en cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint est investi des pouvoirs du Secrétaire Général par décision du Bureau National.

Le Trésorier Général procède annuellement à l'arrêté et à la publication des comptes consolidés au plus tard au 30 mars de chaque année, ceci étant un des éléments constitutifs de la représentativité du syndicat.

Le Bureau National a tous pouvoirs pour représenter les sections du SNP-FO auprès des conférences professionnelles, des congrès fédéraux et des congrès confédéraux.

Les sections qui ne peuvent déléguer un de leurs membres pour participer à l'une de ces manifestations ne peuvent donner mandat avec indication de vote qu'à un membre du Bureau National.

Le Bureau National a le pouvoir de suspendre les mandats de représentation, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision prise par la Commission des Conflits, conformément à l'article 18.

Le Bureau National, sur proposition du Trésorier Général, a le pouvoir de suspendre les pouvoirs de gestion de la section sur ses comptes dans l'attente de la décision prise par la Commission des Conflits, conformément à l'article 18.

CUMUL DE FONCTIONS ET INCOMPATIBILITÉ

Article 21

Les fonctions de Membre du Bureau National, de commissaire au contrôle, de commissaire aux conflits ne peuvent être cumulées.

Nul ne peut faire partie des instances nationales du syndicat s'il est titulaire d'un mandat électif politique de maire ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 20 000 habitants, de

conseiller général ou régional, de parlementaire.

LES SECTIONS

Article 22

Les adhérents FORCE-OUVRIÈRE d'une entreprise de la branche des Caisses d'Épargne s'organisent en section syndicale du SNP-FO.

Il ne peut y avoir qu'une section par entreprise.

Tous les ans, les sections se réunissent en assemblée générale pour élire leur bureau syndical. Celui-ci devra faire l'objet d'une validation auprès du Bureau National.

Une année sur deux, avant chaque congrès, elles désignent leurs représentants au congrès.

Les sections adressent une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle au secrétariat administratif.

Chaque section procédera, a minima, à l'ouverture d'un compte courant avec un mandat exprès du Trésorier Général.

Afin de se mettre en conformité, chacune des sections communiquera à la Trésorerie Générale, les noms des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes. Ces informations devront être mises à jour à chaque modification.

Chaque section adhère à une ou plusieurs Unions Départementales à la demande du Trésorier de ladite section qui indique la répartition à la Trésorerie Générale.

Avant le 30 mars de chaque année, chaque section fera parvenir à la Trésorerie Générale, tous les documents ou renseignements utiles à l'arrêté consolidé des comptes du syndicat.

En cas de dissolution, la section syndicale procédera à l'arrêté des comptes, assisté par le Trésorier Général et remettra les fonds restants et le matériel non amorti, au syndicat national.

Tous les ans, les sections se réunissent en assemblée générale pour élire leur bureau syndical. Une fois sur deux, elles désignent leurs représentants au congrès.

1 - Le Bureau Syndical

Il est composé de :

- Un ou des délégués syndicaux ou un RSS, accrédités par le Bureau National,
- Un secrétaire chargé de l'administration de la section et son éventuel adjoint,
- Un trésorier chargé des questions financières et son éventuel adjoint,
- Un représentant syndical auprès du Comité d'Entreprise,
- Un représentant syndical au CHSCT.

Sont membres de droit du Bureau Syndical les élus SNP-FO aux Instances Représentatives du Personnel, y compris ceux siégeant au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Il est souhaitable que le Bureau syndical se réunisse au moins 4 fois par an.

Les membres élus du Bureau Syndical ont voix délibérative pleine et entière.

Les membres de droit ont voix consultative et ne participent au vote que sur les questions intéressant directement le fonctionnement des instances auxquelles ils appartiennent, à l'exception du représentant syndical au Comité d'Entreprise et du (ou des) représentant(s) syndical (aux) au CHSCT.

Le Bureau Syndical peut se donner un règlement intérieur sous réserve qu'il n'apporte aucune restriction aux dispositions du présent article.

Ne peut être considérée comme section syndicale que la section ayant constitué un Bureau syndical.

2 - La Représentation au Congrès

Le représentant de la section au congrès, élu par l'assemblée générale, est doté pour l'occasion d'un mandat précis.

Il participe avec voix consultative au Bureau Syndical (sauf s'il en est déjà membre élu ou de droit).

Le Bureau National est préalablement informé des dates des assemblées générales et peut y déléguer un représentant.

Toute section dont l'effectif est insuffisant pour lui permettre de répondre aux règles de fonctionnement ci-dessus ou qui volontairement ne les respecterait pas, sera assujettie à l'autorisation préalable du Bureau National pour toute décision engageant le Syndicat (Signature d'accords collectifs, de protocole, de désignation, de dépôt de listes, etc..).

La dissolution d'une section ne peut être prononcée que par la Commission des Conflits saisie conformément à l'article 18 et 20.

Article 23

Les sections pour régler un conflit local les opposant à l'employeur, ne peuvent agir que dans le cadre strict des résolutions du congrès et des présents statuts.

Dès lors que le conflit présente un caractère tel que la solution locale peut avoir des conséquences judiciaires, la section est tenue d'en informer le Bureau National qui désignera un de ses membres pour suivre le conflit.

Article 24

Hors les cas où l'appel à la grève est lancé par les instances nationales (SNP, Fédération,

Confédération), la grève ne peut être décidée, sauf cas exceptionnel, que par l'Assemblée générale des adhérents de la section. La consultation peut être faite par courriel. La décision est prise à la majorité des voix.

En cas de grève, le syndicat fera appel à la solidarité de tous les salariés pour venir, dans la mesure du possible, pécuniairement en aide aux camarades grévistes.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 25

Les statuts ne sont révisables que dans le cadre d'un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Les propositions de révision peuvent émaner d'un adhérent, d'une section ou du Bureau National et doivent être transmises au Bureau National dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Congrès décide de la date d'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'il adopte.

DISSOLUTION DU SYNDICAT NATIONAL

Article 26

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans les conditions suivantes :

- Par un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet et qui n'aura que cette seule question à l'ordre du jour, la décision étant prise à la majorité des deux tiers des mandats,
- Par un référendum comportant la participation des quatre cinquièmes des adhérents et à la majorité des deux tiers des participants.

En cas de dissolution ou de disparition du syndicat, les fonds restants en caisse et les archives seront remis à la fédération FORCE- OUVRIÈRE à laquelle adhère le SNP-FO, qui les conservera jusqu'à la reconstitution éventuelle d'une autre organisation dans la profession.

A l'issue des votes en séance plénière en date du 11/10/2022, sont élus à l'unanimité au titre de :

La Commission de Contrôle :

Nathalie MEUNIER (CE Côte d'Azur)
Muriel STIEN (CE Hauts de France)

La Commission des Conflits :

Yannick CAILLIAU (BPCE-SI)
Benoît DEFOSSEZ (CE Côte d'Azur)
Laurence POUPART (CE Hauts de France)
Sabine RUIZ (CE Midi-Pyrénées)

Le Bureau National :

Béatrice CHANSON (CE Côte d'Azur)
Arnaud DUMONT (CE Hauts de France)
Jean-Luc JOSSE (CE Côte d'Azur)
Pierre LEBLAIS (BPCE SI)
Tanguy LOOSVELD (CE Hauts de France)
Vincent PERIN (CE Midi-Pyrénées)
Philippe ROCHE (CE Côte d'Azur)
Marianne ROUGE-HANDAYE (CE Midi-Pyrénées)
Mélanie SERIEYS (CE Midi-Pyrénées)
Hélène YAHIAOUI (CE Hauts de France)

Le Bureau National s'est réuni à l'issue des élections en vue d'élire comme suit :

- Le Secrétaire Général : **Pierre LEBLAIS**
- Le Secrétaire Général Adjoint : **Tanguy LOOSVELD**
- Le Trésorier Général : **Jean-Luc JOSSE**
- La Trésorière Générale Adjointe : **Hélène YAHIAOUI**
- Le Secrétaire Administratif : **Philippe ROCHE**
- La Secrétaire Administrative Adjointe : **Marianne ROUGE-HANDAYE**

Fait à La Bastide de Sérou, le 12 octobre 2022.
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire Général


Pierre LEBLAIS

Le Trésorier Général


Jean-Luc JOSSE

Extrait du Procès-Verbal de la Réunion Extraordinaire
du Bureau National du SNP-Force Ouvrière
des Caisses d'Epargne
en date du 12 octobre 2022

Réunis ce jour, les membres du Bureau National du **SNP-FO** mandatent le Secrétaire Général Pierre LEBLAIS et le Trésorier Général Jean-Luc JOSSE nouvellement élus, afin de récupérer la gestion des comptes en banque ouverts au nom du syndicat SNP-FO section Ile de France.

Ainsi, tous les pouvoirs qui étaient auparavant octroyés pour la gestion des comptes courants ouverts au Crédit Lyonnais, au Crédit Agricole et à la Caisse D'Epargne Ile de France au nom du SNP-FO section IDF sont révoqués. Les seules personnes habilitées sont le Secrétaire Général du Syndicat **Pierre LEBLAIS** et le Trésorier Général **Jean-Luc JOSSE**.

Le présent extrait est délivré pour servir et valoir ce que de droit.